



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-en-Velay, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE LA Versonne

PRATCLAUX
43340 Landos

Références : D 24 - 6
Code AIOT : 0054300365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement GAEC DE LA Versonne implanté PRATCLAUX 43340 Landos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le GAEC DE LA Versonne souhaite construire un bâtiment de stockage fourrage (environ 30 m x 30 m), matériel (parcelle n°1102 section E commune de LANDOS) à moins de 100m d'une habitation de tiers (parcelle n°1103 section E). La visite sur place a pour but de voir la faisabilité du projet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA Versonne
- PRATCLAUX 43340 Landos
- Code AIOT : 0054300365
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DE LA Versonne est connue de nos services comme une installation classée soumise à déclaration rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour un élevage de 140 vaches laitières, 52 génisses lait. Le GAEC élève également un élevage de 60 vaches allaitantes, 53 génisses viande et 2 taureaux constituant une installation connexe à une installation classée.

La dernière preuve de dépôt délivrée est du 18 juillet 2023 lors de la construction du bâtiment pour les vaches allaitantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 1.2	
2	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du point de vue de l'inspection l'implantation de ce nouveau bâtiment n'est pas forcément judicieuse à cet emplacement afin de faciliter le travail quotidien des éleveurs . La circulation des tracteurs n'en sera pas forcément facilitée. Dans tous les cas, Il est nécessaire, si le projet se concrétise, de prévoir une distance minimale de 50 m par rapport au tiers afin de préserver la partie habitable de celui-ci . Un dossier de dérogation de distance sera à déposer auprès du guichet unique de la préfecture.

D'un point de vue de l'inspection, il serait plus opportun d'enlever l'ancienne porcherie, de revoir l'implantation de silos couloirs. Les exploitants, à juste titre, trouvent que ce projet serait trop onéreux pour l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le GAEC DE LA Versonne est connue de nos services comme une installation classée soumise à déclaration rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour un élevage de 140 vaches laitières, 52 génisses lait. Le GAEC élève également un élevage de 60 vaches allaitantes, 53 génisses viande et 2 taureaux constituant une installation connexe à une installation classée. La dernière preuve de dépôt délivrée est du 18 juillet 2023 lors de la construction du bâtiment pour les vaches allaitantes. L'exploitant souhaite construire un bâtiment de stockage fourrage (environ 30 m x 30 m), matériel sur la parcelle n°1102 section E commune de LANDOS à moins 100m d'une habitation de tiers (parcelle n°1103 section E). Le positionnement des différents bâtiments et silos couloirs les uns par rapport aux autres de l'exploitation n'assure pas forcément un travail quotidien facile. La mise en place d'un nouveau bâtiment à proximité de la maison d'habitation du tiers ne sera pas en vis-à-vis direct du tiers concerné. Cependant, sa proximité avec la surface couverte crée n'est pas sans impact sur ce tiers notamment au niveau du risque incendie. Du point de vue de l'inspection l'implantation de ce nouveau bâtiment n'est pas forcément judicieuse à cet emplacement afin de faciliter le travail quotidien . La circulation des tracteurs ne sera pas forcément facilitée. Il est nécessaire, si le projet se concrétise, de prévoir une distance minimale de 50 m par rapport au tiers afin de préserver la partie habitable. Un dossier de dérogation de distance sera à déposer auprès du guichet unique de la préfecture. D'un point de vue de l'inspection, il serait plus facile d'enlever l'ancienne porcherie, de revoir l'implantation de silos couloirs. Les exploitants, à juste titre, trouvent que ce projet serait plus onéreux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-54
Thème(s) : Élevage, Dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.</p> <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.</p>
<p>Constats :</p> <p>Idem article 1-2</p>
Type de suites proposées : Sans suite